

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de Loi portant allocation de crédits complémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896.

(Voir les n^{os} 7 et 62, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont ajoutés au chapitre XIII du tableau annexé à la loi budgétaire du 15 septembre 1895, dont ils formeront les articles 97¹ à 97³, les crédits libellés comme il suit :

ART. 97¹. — Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires . . . fr. 97,200 »

ART. 97². — Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application 126,000 »

ART. 97³. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : Subsidés à répartir, conformément aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption. 9,200,000 »

ART. 97⁴. — Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895 : 1^o aux communes ; 2^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en

vertu de ladite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8^e alinéa de l'article susmentionné. 1,000,000 »

(Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 97⁴ à l'article 97³ et vice versa.)

ART. 97⁵. — Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales adoptées ou privées subsidiées pour garçons 20,000 »

ART. 97⁶. — Part de l'Etat dans les augmentations périodiques légales de traitement à accorder à un certain nombre d'instituteurs communaux ou adoptés. 300,000 »

ART. 97⁷. — Part de l'Etat dans les traitements accordés aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour le 4^e trimestre de l'année 1895 et pour l'année 1896 . . . 125,000 »

ART. 97⁸. — Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1896 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité . 435,000 »

ART. 97⁹. — Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes 1,200,000 »

s'élevant ensemble à la somme de douze millions cinq cent trois mille deux cents francs, ci fr. 12,503,200 »

ART. 2.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896 est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de vingt-cinq millions quatre cent soixante-treize mille trois cent soixante-deux francs fr. 25,473,362 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs 851,784 »

Ensemble à la somme de vingt-six millions trois cent vingt-cinq mille cent quarante-six francs . . fr. 26,325,146 »

ART. 3.

Le tableau présentant l'ensemble du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1896, sera publié au *Moniteur* tel qu'il résulte de la présente loi et de la loi du 15 septembre 1895.

Bruxelles, le 17 juin 1896.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ.
Comte DE ROUILLE.

Le Président de la Chambre
des Représentants,
A. BEERNAERT.